Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de la santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : L. BOUTEILLER Tél. : 01.49.55. 84 76 Fax : 01.49.55. 43 98 Réf. interne : 06-04-70	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8117** **Date: 15 mai 2006**

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : Paragraphe 2 de la circulaire DGAL/SDSPA/C2002-8005 du 5 juin 2002 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures
Date limite de réponse :
Nombre d'annexe: 0
Degré et période de confidentialité :

Objet : Plans d'urgence contre les épizooties majeures : missions des services de l'Etat

Bases juridiques :

- Directive 92/66/CEE du 14 juillet 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle
- Directive 2000/75/CEE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou blue tongue
- Directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique
- Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine
- Directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse
- Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE
- Décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile
- Articles L.223-1à 8, L.223-18, R 223-3 à 8, R.223-38 à 43
- Décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone
- Décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires
- Arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés
- Arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle
- Arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire
- Arrêté du 23 novembre 1994 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse
- Arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique

- Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine
- Arrêté du 23 novembre 2004 relatif à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation
- Circulaire DGAL/SDSPA/C2002-8005 du 5 juin 2002 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures
- Circulaire DGAL/MASCS/C2002-8009 du 5 novembre 2002 relative à la mise en place de l'échelon régional
- Note de service DGAL/SDSPA/N2003-8049 du 7 mars 2003 relative à la présentation des plans d'urgence contre les épizooties majeures

MOTS-CLES : plan d'urgence, épizooties majeures,

Résumé :
La présente note précise les missions de la DGAL, des DDSV régionales, et des DDSV dans le cadre de la lutte contre les épizooties majeures et de la préparation des plans d'urgence.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services Vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

La gestion efficace des grandes épizooties, qui peuvent conduire à des situations de crise, passe notamment par la préparation dans le détail des opérations. Des plans d'urgence sont donc élaborés en France pour organiser la lutte contre les maladies les plus contagieuses, notamment :

- la maladie de Newcastle,
- l'influenza aviaire hautement pathogène,
- la fièvre aphteuse,
- les pestes porcines classique et africaine
- la fièvre catarrhale du mouton.

En France, les plans d'urgence s'articulent autour d'une logique commune à toutes les pathologies : l'organisation de la lutte, qui comprend notamment la définition des missions des services de l'Etat (Circulaire 2002-8005 du 5 juin 2002 et Note de service 2003-8049 du 7 mars 2003). Des dispositions spécifiques sont ensuite élaborées pour chaque maladie ou pour chaque espèce.

Depuis la mise en place de l'échelon régional vétérinaire en novembre 2002, trois niveaux de décision et d'action pour les services vétérinaires sont à distinguer :

- Le niveau national
- Le niveau régional, (et zonal)
- Le niveau départemental.

Il convient de préciser les missions à chaque niveau en temps normal et en cas de foyer de maladie épizootique.

1. Au niveau national

1.1. En temps normal

Le ministère de l'agriculture et de la pêche, notamment par le biais de la sous-direction de la santé et de la protection animales à la DGAL a pour missions en temps normal :

- La mise au point, l'entretien et l'amélioration des plans d'urgence (y compris la veille réglementaire relative aux plans d'urgence) ;
- La rédaction d'instructions (fiches techniques) pour aider les DDSV à préparer les plans d'urgence des départements ;
- La liaison avec les Laboratoires Nationaux de Référence ;
- Les liaisons avec notamment le ministère de la Santé, le COGIC, la Commission européenne, les Etats membres et les pays tiers (aspects internationaux assurés par la MCSI) ;
- L'animation du réseau des coordonnateurs régionaux des plans d'urgence ;
- La commande et le suivi du matériel pour lequel un marché est passé au niveau national (par exemple pour le matériel d'abattage : caissons Micodan), le suivi des conventions nationales; le suivi du marché public relatif à l'euthanasie des volailles (GT Logistics) ;
- La définition du plan de communication sur les épizooties majeures (en temps normal et en temps de crise)
- L'organisation des actions de formations nationales des agents des DDSV et des vétérinaires sanitaires ;
- L'organisation de contrôles réguliers de l'état d'avancement des plans, par le biais :
    - de questionnaires écrits,
    - d'inspections régulières et approfondies de chaque service vétérinaire
    - de l'organisation des exercices d'alerte nationaux,
    - du retour d'expérience lors de la gestion de suspicions et lors de la gestion de réelles crises (nationales et régionales) ;
- Le rôle d'observateur dans les exercices régionaux ;

- La mise à jour, le suivi des indicateurs plans d'urgence ;
- La mise en commun des données relatives aux plans d'urgence départementaux ;
- La mise au point de l'outil SIGAL vis-à-vis des plans d'urgence.

1.2. En cas de foyer

En cas d'un foyer d'épizootie majeure, suspecté ou confirmé, la DGAL organise la lutte et soutient l'action au niveau régional et départemental par :

- La définition de la stratégie de lutte à mettre en œuvre ;
- Le suivi national de l'épizootie par la synthèse des données locales et la coordination des dispositifs de lutte locaux ;
- Les demandes d'intervention auprès du prestataire d'abattage GT Logistics ;
- La mise à disposition de personnel ou de moyens complémentaires aux DDSV ;
- La consultation de l'équipe d'experts, le cas échéant ;
- L'évaluation des conséquences économiques de l'épizootie ;
- Les liaisons avec la Commission européenne, en particulier pour une décision éventuelle de vaccination d'urgence ;
- Les liaisons avec les représentants nationaux des professionnels ;
- L'information de la Commission européenne, des Etats membres, des pays tiers et des organisations internationales.

2. Au niveau régional

2.1. En temps normal

Conformément au décret 2002-235, le DDSV-R, sous l'autorité du préfet de région, est chargé de la coordination régionale des actions vétérinaires, notamment des actions de lutte contre les épizooties. A cette fin, des coordonnateurs régionaux des plans d'urgence ont été désignés (Note de service DGAL/SDSPA/N2001-8028) dans chaque région.

Concernant les plans d'urgence, le DDSV-R, avec l'appui du coordonnateur régional est responsable des actions suivantes :

- Rôle d'impulsion et d'appui dans l'élaboration, l'entretien et l'amélioration des plans d'urgence départementaux ;
- La définition des missions du coordonnateur régional (fiche de poste) ;
- Le dialogue de gestion ;
- La commande et le suivi (dont le recensement) du matériel pour lequel un marché est passé au niveau régional, le suivi des conventions passées au niveau régional ;
- L'organisation des actions de formation régionales des agents des DDSV et des vétérinaires sanitaires ;
- La participation aux stages nationaux et retransmission de l'expérience acquise ;
- L'appui des DDSV pour l'organisation de contrôles réguliers de l'état d'avancement des plans, par le biais :
    - de l'organisation des exercices d'alerte départementaux,
    - du retour d'expérience lors de la gestion de suspicions et lors de la gestion de réelles crises en départements ;
- L'organisation des exercices d'alerte régionaux, des audits départementaux, du retour d'expérience lors de la gestion de suspicions et lors de la gestion de réelles crises régionales ;
- La mise à jour, suivi des indicateurs ;

- Les liaisons avec les DDSV, DGAL et zones de défense ;
- Préparation des relations, concertations entre la DGAL et les pays frontaliers, vis à vis des plans d'urgence.

2.2. En cas de foyer

Au cas où une épizootie se développerait sur plusieurs départements d'une même région, le préfet coordonnateur de la lutte est le préfet de région.
Conformément à l'arrêté du 23 novembre 2004, au cas où une épizootie se développerait sur plusieurs départements et régions, le préfet coordonnateur de la lutte est le préfet de la zone de défense. En situation de crise, le délégué[1] de zone du ministère de l'agriculture (sept directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt et trois directeurs de l'agriculture et de la forêt) peut confier au DDSV-R de la zone un rôle de coordination de l'action des DDSV de la zone.
Lorsque plusieurs zones de défense sont affectées, le ministre de l'intérieur peut désigner l'un des préfets de zone comme coordonnateur. Dans ce cas, le ministère de l'agriculture désigne le conseiller technique du préfet coordonnateur.

La DDSV-R effectue sous l'autorité du préfet de région ou de zone :

- Le suivi régional de l'épizootie par la synthèse des données départementales ;
- L'appui pour la coordination des plan d'urgence départementaux, éventuellement pour la communication locale ;
- La mise à disposition de personnel ou de moyens complémentaires aux DDSV (y compris lorsqu'une seule DDSV est impliquée dans l'épizootie) ;
- Les liaisons avec le(s) préfet(s) de région, la zone de défense, les DDSV et la DGAL.

3. Au niveau départemental

3.1. En temps normal

Le DDSV est l'expert technique du préfet pour la préparation et la mise en œuvre des plans d'urgence. Il est responsable des missions suivantes :

- La mise au point du plan d'urgence avec l'ensemble des partenaires concernés :
  - les laboratoires d'analyse compétents,
  - les fédérations d'éleveurs et de vétérinaires,
  - les autres services administratifs ;
- L'entretien et l'amélioration du plan d'urgence ;
- Le dialogue de gestion ;
- La commande et le suivi du matériel départemental ;
- La liaison avec les laboratoires d'analyse compétents ;
- L'organisation des actions de formations départementales des agents des DDSV et des vétérinaires praticiens ;
- L'organisation des exercices d'alerte départementaux, du retour d'expérience lors de la gestion de suspicions et lors de la gestion de réelles crises départementales. ;
- Mise à jour, suivi des indicateurs départementaux.

[1] La liste des délégués de zone de défense du ministère figure à l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2004 relatif à l' arrêté du 23 novembre 2004 relatif à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

3.2. En cas de foyer

La DDSV intervient sous l'autorité du préfet du département lorsqu'une épizootie affecte le département. Il est le conseiller technique privilégié du préfet.

La DDSV est responsable des missions suivantes :

- La mise en oeuvre du plan d'urgence départemental ;
- L'évaluation des moyens humains et matériels complémentaires nécessaires ;
    - Les liaisons avec la Préfecture, la DGAL, les autres DDSV et la DDSV-R ;
    - Les liaisons avec les représentants départementaux des professionnels, les vétérinaires sanitaires,
    - La communication auprès des médias locaux, le cas échéant.
    - La rédaction des comptes-rendus pour la DGAL
    - La contribution à l'évaluation des pertes directes indemnisées par l'Etat.

La mise en œuvre des plans d'urgence contre les épizooties majeures doit constituer l'une des actions prioritaires de vos services.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître les éventuelles difficultés rencontrées dans l'application des présentes instructions.

Le Directeur général de l'alimentation
Jean-Marc BOURNIGAL